

(N° 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1840.

***RAPPORT** fait par M. HENRI DE BROUCKERE, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre (1).*

MESSIEURS,

Chargé de vous présenter le rapport de la section centrale, sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre, projet soumis à la Chambre par l'ancien ministre des travaux publics, dans la séance du 24 février dernier, je ne vous rappellerai qu'en peu de mots les circonstances qui lui ont donné naissance et qui le justifient. Vous avez reçu, Messieurs, avec le projet, un volumineux cahier dans lequel le ministre d'alors, l'honorable M. Nothomb, a réuni tous les renseignements, traité toutes les questions qui se rattachent, non seulement à la Sambre, mais en général à la navigation de la Belgique vers la France. Ce travail est si complet, il est rédigé avec tant d'ordre et de clarté, qu'il y aurait témérité à y vouloir changer quelque chose, et qu'il est inutile d'y rien ajouter.

Comme le dit l'honorable auteur du travail, il existe une ligne navigable entre Charleroy et Paris. Mais Charleroy est dans l'impossibilité d'en profiter, par suite de la trop grande élévation des péages.

De là résulte un préjudice réel, pour les industriels de Charleroy, qui sont privés d'un débouché, sur lequel on leur a donné le droit de compter, qui leur est devenu aujourd'hui indispensable; pour le trésor public qui doit trouver dans la navigation de la Sambre des produits supérieurs à ceux qu'il en retire maintenant; pour le pays en général, qui a toujours intérêt à mettre les lieux de production de l'intérieur en rapport avec les lieux de consommation du dehors.

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, *président*, DE SMET, DE PUYDT, ZOUDE, PIRMEZ, et HENRI DE BROUCKERE, *rapporteur*.

Il faut donc réduire le tarif de la Sambre : c'est un fait incontestable. Et pour le dire en passant, cette réduction doit avoir lieu sur toute la partie canalisée.

Mais jusqu'où doit aller cette réduction? Cette question est grave autant qu'elle est délicate; elle n'est pas de nature à être résolue par une loi.

En effet, Messieurs, bien des considérations doivent être pesées, ménagées, bien des intérêts combinés, assurés.

D'abord, s'il est juste d'ouvrir des débouchés à Charleroy, il ne faut pas entièrement perdre de vue les réclamations de ceux qui, jusqu'ici, exploitaient seuls ces débouchés. Il pourrait même arriver, qu'il fût juste ou convenable que la réduction ne fût pas la même sur tous les objets qui seront transportés par la Sambre.

A côté de l'intérêt de la production et de l'industrie, vient immédiatement se placer celui du trésor, que le gouvernement ni la Chambre ne peuvent négliger. La réduction doit être combinée de telle manière qu'au lieu d'être lésé, il trouve plutôt un profit dans la *réalisation* (j'emprunte ce mot à l'honorable M. Nothomb), dans la réalisation de la navigation nouvelle vers Paris.

Enfin, Messieurs, la réduction ne peut être accordée en Belgique, que pour autant que les droits soient simultanément abaissés en France dans une juste proportion : j'ajouterai même, qu'il y aurait imprudence de la part du gouvernement belge à la consentir avant d'avoir obtenu à cet égard des garanties pour l'avenir.

Ces différentes considérations, que je n'ai fait que vous indiquer, parce qu'elles n'ont plus besoin de développements, sont tellement frappantes, que tout le monde a compris la double nécessité et de réduire le tarif de la Sambre, et de laisser au gouvernement le droit de régler cette réduction.

Aussi, aucune des sections ne s'est-elle opposée au projet du gouvernement; et si deux d'entre elles ne l'ont pas positivement adopté, elles ne se sont abstenues que parce qu'elles voyaient de l'inconvénient à se prononcer en l'absence d'un ministère.

Dans la section centrale, il y a eu unanimité, non seulement pour l'adoption du projet, mais encore pour la suppression de la clause qui limitait le droit de réduction réclamé par le gouvernement. Cette clause a paru complètement inutile, parce qu'il est impossible de supposer que le gouvernement abusera de la latitude qui lui sera laissée; elle est en outre de nature à nuire, dans certains cas, aux intérêts du trésor et à ceux de l'industrie, puisqu'il peut se présenter des circonstances où, en vue de ces deux intérêts, il serait convenable de réduire, pour quelques articles, le tarif de la Sambre au-dessous de la moitié des droits existants.

En conséquence, Messieurs, la section centrale a l'honneur de vous proposer de substituer au projet du gouvernement la rédaction suivante :

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le gouvernement est autorisé à apporter au tarif de la Sambre telles modifications qu'il jugera convenable.

Le rapporteur,
HENRI DE BROUCKERE.

Le président,
FALLON (ISIDORE).